



**Saint-Étienne-
de-Lauzon**

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

R È G L E M E N T # 5 2 9

AYANT POUR OBJET D'AMEN-
DER LES RÈGLEMENTS # 516
RELATIF AUX PERMIS ET
CERTIFICATS ET # 513 RELA-
TIF AU ZONAGE AFIN D'AS-
SURER LEUR CONFORMITÉ
AU SCHÉMA D'AMÉNA-
GEMENT

*SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le dix-septième (17^e) jour du mois de janvier 1994, à 19 h 30, au Centre Administratif, situé au 1, Place Chamberland, à laquelle étaient pré-
sents:*

MONSIEUR LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
MESDAMES LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS RITA DUFOUR LUCIE GOULET
MESSIEURS LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon a, le 5 juillet 1993, adopté les Règlements # 516 et 513 intitulés respectivement «Règlement relatif aux permis et certificats» et «Règlement relatif au zonage» ;

*ATTENDU QUE la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, par la résolution # 93-217, soumettait que certaines modifications devaient être apportées aux Règlements précités afin d'assurer leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentai-
re ;*

ATTENDU QUE la Municipalité désire se conformer à la susdite résolution ;

*IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : PHILIPPE LABERGE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : JACQUES MERCIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :*

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 526 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LES RÈGLEMENTS # 516 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET # 513 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'ASSURER LEUR CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT».

ARTICLE 2.- L'article 5.3.4 du Règlement # 516 est remplacé par le suivant, à savoir :

«5.3.4. ÉPURATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR LES MILIEUX NON DESSERVIS

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aucun permis de construction ne sera accordé pour toute construction ou agrandissement de tout usage principal à moins que le dispositif d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire et leurs amendements, notamment le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Les nouveaux puits (artésien ou de surface) doivent être localisés à 30 m minimum de tout élément épurateur existant et projeté sur le terrain du requérant et sur les terrains voisins, et à 15 m minimum de toute fosse septique (existante et projetée).

Dans l'affectation agricole, des tests de percolation certifiés doivent être effectués sur le site où la construction résidentielle est projetée.

De plus, l'implantation de système d'aqueduc et/ou d'égout public ou privé est prohibée en dehors du périmètre d'urbanisation..»

Article 3.- L'article 7.2 du Règlement # 513 est remplacé par le suivant, à savoir :

«La marge de recul avant minimale/maximale apparaît à la grille des spécifications et est déterminée par zone. La première valeur détermine la marge de recul avant minimale en mètre à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, le second chiffre détermine la marge de recul avant maximale en mètre au-delà de laquelle la façade avant de tout bâtiment principale ne peut s'implanter. Si une seule valeur apparaît à la grille des spécifications pour cet item, il s'agit alors de la marge de recul avant minimale. Sauf indication contraire, la marge de recul avant se mesure à partir de la ligne d'emprise de la voie de circulation de même qu'à partir de l'emprise d'un lien routier projeté au plan d'urbanisme.»

Article 4.- L'article 18.1 du Règlement # 513 est amendé de telle sorte que le paragraphe (d) se lisant comme suit est ajouté :

«d) l'aménagement d'un ponceau ; dans ce cas, le diamètre de tuyau à installer doit permettre le libre écoulement des eaux en toutes saisons ;»

Article 5.- L'article 18.2 du Règlement # 513 est amendé de telle sorte que sous «B) Tous les usages suivants sont autorisés dans la rive», le deuxième paragraphe est remplacé par le suivant, à savoir :

- « - les travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages existants sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages en s'assurant que le caractère naturel de la rive est préservé ;»

Article 6.- L'article 19.2.1.1 du Règlement # 513 est remplacé par le suivant, à savoir :

- «19.2.1.1 Zone de type «0-20 ans» et «C»
Aucune installation septique n'est autorisée sauf pour desservir un bâtiment principal existant. Cette installation doit être conforme à la réglementation en vigueur.»

Article 7.- L'article 22.2.2 du Règlement # 513 est amendé de telle sorte que le tableau # 22.2.2 / Section «C» intitulé «ÉLEVAGE DE BOVIDÉS, OVIDÉS, CAPRINS OU D'ÉQUIDÉS AU PATURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE ET DANS UN BÂTIMENT SUR FUMIER SOLIDE LE RESTE DE L'ANNÉE» en faisant partie intégrante est remplacé par le suivant, à savoir :

PROJET ¹	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER P/R UN P.U. ²
Nouvel établissement	2 à 200	150
	201 à 300	300
	301 à 500	450
	501 à 1 000	600
	1 001 et +	.6 / u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 50	60
	51 à 200	75
	201 à 300	150
	301 à 400	300
	401 à 500	450
	501 et +	note ³
Augmentation	2 à 200	15
	201 et +	note ³

ARTICLE 8.- Les grilles des usages et des spécifications faisant partie intégrantes du Règlement # 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 est amendé comme il suit :

- a) dans la zone Aa-1, la lettre «D» à la ligne «11 Unifamiliale» est remplacée par la lettre «A» et le point à la ligne «92 Élevage» est enlevé ;
- b) dans les zones Va-1 et Va-2, la lettre «A-4» à la ligne «81 Récréation intérieure» est enlevée ;
- c) dans les zones Ar-1 à Ar-5, la lettre «B» à la ligne «11 Unifamiliale» est enlevée ;
- d) dans les zones Pa-3, Pa-5 et Pa-7, le point à la ligne «72 Régional» est enlevé ;»

ARTICLE 9.- Le plan de zonage 1/2 faisant partie intégrante du Règlement # 513 en vertu de l'article 3.1 est amendé comme il suit :

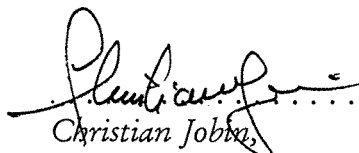
- «a) une zone de décrochement argileux est rajoutée sur les lots 66 et 67 en bordure de la rivière Chaudière ;
- b) une zone à risques d'inondation est rajoutée aux endroits suivants :
 - . les lots 237, 225 à 228 et 220 à 222 en bordure de la rivière Beaurivage ;
 - . les lots 40 et 64 en bordure de la rivière Chaudière ;
- c) les cotes d'élévation de la crue centenaire pour les rivières Beaurivage et Chaudière, telles qu'identifiées au schéma d'aménagement sont reportées audit plan de zonage ;
- d) la limite de la zone Va-1 est rajoutée telle qu'au plan d'urbanisme ;»

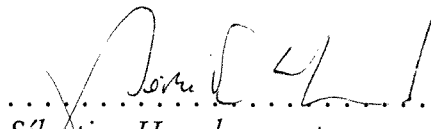
ARTICLE 10.- Le plan de zonage 2/2 faisant partie intégrante du Règlement # 513 en vertu de l'article 3.1 est amendé comme il suit :

- «a) une zone à risques d'inondation est rajoutée aux lots 157 partie, 179 et 180 en bordure de la rivière Beaurivage ;
- b) les cotes d'élévation de la crue centenaire pour les rivières Beaurivage et Chaudière, telles qu'identifiées au schéma d'aménagement sont reportées audit plan de zonage ;
- c) le ruisseau Dubois est identifié et nommé comme cours d'eau protégé et la zone inondable à proximité, est réajustée selon les indications du schéma et du plan d'urbanisme ;»

ARTICLE 11.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce dix-septième (17^e) jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).


Christian Jobin,
Maire


Sébastien Hamel, avocat,
Secrétaire-trésorier